



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 223.2021 - édition du 16/09/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2021-176

Nice, le 16/09/2021

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Saint Dalmas le Selvage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Dalmas le Selvage en date du 12 juin 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascale JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-856 du 31 août 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Saint Dalmas le Selvage et appartenant à la commune de Saint Dalmas le Selvage, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 114 ha 76 a 57 ca.

Article 2. – La nouvelle surface de la forêt communale de Saint Dalmas le Selvage relevant du régime forestier est de : 2 452,6080 ha répartis pour 2 439,8830 ha sur le territoire communal de Saint Dalmas le Selvage et pour 12,7250 ha sur le territoire communal de Saint Etienne de Tinée.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Dalmas le Selvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Dalmas le Selvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'adjointe au chef de pôle

Colette ROBBE

FORET COMMUNALE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier appartenant à la commune de Saint Dalmas le Selvage sur le territoire communal de Saint Dalmas le Selvage.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	1p	LA BRAQUA	122165
A	2p	LA BRAQUA	733091
A	3p	LA BRAQUA	281556
A	31	LE PRAS PELA	11750
A	224	LA BRAQUA	44080
C	4	LISCIAS	316740
C	10p	LISCIAS	184959
C	11p	LISCIAS	433943
C	12	LISCIAS	4140
C	13p	LISCIAS	28891
C	14p	LISCIAS	177448
C	15p	LISCIAS	714006
D	1	ROCCIAPIN HAUT	90185
D	2	ROCCIAPIN HAUT	130260
D	5	ROCCIAPIN HAUT	131020
D	9	ROCCIAPIN HAUT	63500
D	10	ROCCIAPIN	1273115
E	499	SERRE AUTIER	12000
E	508p	BEC DE MARSEILLE	73491
E	520p	LA MAISONNETTE	135045
G	509p	LA BRAISSA	832037
H	1p	LA BRAISSA	1055509
H	65	GIAS D ELVO	11286
H	70	GIAS D ELVO	16675
H	71	GIAS D ELVO	147
H	73	GIAS D ELVO	1018
H	74	GIAS D ELVO	1881
H	75	GIAS D ELVO	10745
I	1p	CIAUFREDA	165626
I	2p	CIAUFREDA	938252
I	3p	LA BRAISSA	303926
I	4	LA BRAISSA	30
I	5p	LA BRAISSA	217877
I	21	SESTRIERE MOYENNE	27015
I	22	SESTRIERE MOYENNE	15900
I	36p	CIAMPINASSES	569404
I	106	L ALP EST	34050
I	107	L ALP EST	9600
I	108p	L ALP EST	479722
I	109	L ALP EST	30
I	110	L ALP	132900
I	112	L ALP	16510

FORET COMMUNALE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE

I	123	L ALP	18030
I	166	CIAMPINASSES EST	93200
I	200p	LISCIA S OUEST	272566
I	201p	LISCIA S OUEST	776718
I	215	LE REFUGE	180
I	218	LE REFUGE	22670
I	219	LE REFUGE	80
I	220	LE REFUGE	2740
I	229p	LA ROUGNA	146289
I	286	L ALP	20
K	26p	LA SAGNETA	13639
		TOTAL	11147657
		Soit	1114.7657 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021 - 917

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code du travail;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi modifiée n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

- Vu** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances;
- Vu** le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée;
- Vu** le décret n°84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux mobilités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière sociale et de santé;
- Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997;
- Vu** le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mai 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);
- Vu** l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- Vu** l'arrêté n°2021-24 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est conférée sera exercée par:

1) MM. Patrick LECUYER et Pascal NAPPEY directeurs départementaux adjoints de la DDETS des Alpes-Maritimes pour assurer l'intérim du directeur départemental.

2°) Pour **le pôle cohésion sociale** et ses deux services "Accès aux droits à l'autonomie et à l'intégration" et "hébergement et accès au logement" :

- **Mme Laure PANICHI**, responsable du pôle cohésion sociale ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame PANICHI :

Pour le **service accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration** :

- **Mme Juliette GROS**, cheffe de service.

Pour le **service hébergement et accès au logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Séverine LALAIN**, cheffe de service ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame LALAIN :

- **Mme Lydie APPASSAMY**, responsable de l'unité pour la prévention des expulsions ;
- **Mme Céline RONSSERAY-RICHARD**, responsable de l'unité de mise en œuvre des politiques sociales du logement.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la **déleguée aux droits des femmes et à l'égalité** :

- **Mme Natacha HIMELFARB**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Pour ce qui concerne **la mission d'aide aux victimes et la mission de contrôle/inspection** :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA**, référente sur ces deux missions.

3°) Pour **le pôle emploi, insertion et territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Sylvie BALDY**, responsable du pôle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALDY :

Pour le **service entreprises et emploi** :

- **M. Jean-Luc VASSEAU**, chef de service, à l'exception du domaine d'attribution des unités « aides aux entreprises et compétences des actifs » et « économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels »

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sylvie BALDY et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Emmanuel DEFASNE**, responsable de l'unité de l'activité partielle et contrôle ;
- **Mme Nadine GIRARD**, pour ce qui concerne les décisions d'activité partielle de longue durée
- **Mme Claude-Lise TREMOLIERES**, responsable de l'unité « économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels »

Pour le **service politique de la ville et égalité des territoires**, et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Audrey SINTES**, cheffe de service.

4°) Pour le **Pôle Travail** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- Mme Sylvie FEIGNON, responsable du pôle Travail

En cas d'absence et d'empêchement :

- **Mme Françoise TRAVERT**, responsable des renseignements en droit du travail et des ruptures conventionnelles pour
 - l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
 - les licences d'agences de mannequins ;
 - Les dérogations au repos dominical.

Restent réservés à la signature du directeur et des directeurs adjoints assurant son intérim :

- les correspondances, à caractère technique, à destination des élus ;
- les décisions défavorables ou portant grief ;
- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

15 septembre 2024

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

ARRÊTÉ n° 2021-918

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'Etat**

**Le directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités des Alpes-Maritimes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;

Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté n°2021-24 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-434 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

ARRETE

Article 1er - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS), la délégation qui lui est conférée, sera exercée en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2021-434 du 16 avril 2021 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, pour un montant inférieur à 152 449 euros, des programmes des budgets de l'Etat n° 129,137, 147, 104, 303, 157, 304, 135, 177, ainsi que 102,103,111 et 455 relevant de la mission travail et emploi, par MM. Patrick LECUYER et Pascal NAPPEY, directeurs adjoints de la DDETS des Alpes-Maritimes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans leurs domaines d'attribution respectifs par :

- M. Patrick LECUYER, directeur départemental adjoint
- M. Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint
- Mme Sylvie BALDY, responsable du Pôle Emploi, Insertion et Territoires
- Mme Laure PANICHI, responsable du Pôle Cohésion Sociale
- Mme Audrey SINTES, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires
- Mme Séverine LALAIN, cheffe du service Hébergement et Accès au Logement
- Mme Juliette GROS, cheffe du service Accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Article 4 : A l'effet de valider dans l'application informatique financière SI APART sur l'activité partielle, subdélégation est donnée à :

- Mr Emmanuel DEFRASNE, responsable de l'unité aides aux entreprises et compétences des actifs
- Mme Nadine GIRARD, attachée principale d'administration

Article 5 : A l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État CHORUS les transitions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2^e classe

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le

15 septembre 2021

Le directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

Fait à Nice, le 16 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 910
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 15 septembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 162 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 15 septembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1,8 % ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du jeudi 16 septembre 2021 jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 : lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

Article 3: les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 10 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4395

Bernard GONZALEZ



Nice, le 16 septembre 2021

**ARRÊTÉ n°2021 - 911
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE ET DE L'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 3 III ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 15 septembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 162 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 15 septembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1,8 %;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : toute activité musicale, et toute diffusion de musique amplifiée par des hauts-parleurs notamment, est interdite dans l'espace public, sur l'ensemble des communes du département.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable :

- aux manifestations et festivités autorisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et dans les conditions fixées par les maires des communes concernées ;
- l'exploitation d'établissements recevant du public y compris sur les terrasses, dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Article 3 : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

Article 4 : les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du jeudi 16 septembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

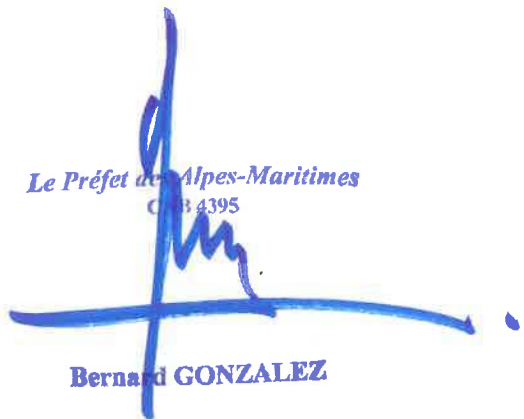
- ✓ soit d'un recours contentieux :
 - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
 - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes , la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes du département.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 13 4395



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.176 St Dalmas le Selvage appl.regime forestier.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	6
AP 2021.917 Subdelegation signature Cadres DDETS	6
AP 2021.918 Subdeleg. Cadres DDETS ord. secondaire.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Sante protection civile.....	14
AP 2021.910 Modalites obligation port masque ds AM.....	14
AP 2021.911 Interdict. alcool VP musique amplifiee ds AM.....	19

Index Alphabétique

AP 2021.176 St Dalmas le Selvage appl.regime forestier.....	2
AP 2021.910 Modalites obligation port masque ds AM.....	14
AP 2021.911 Interdict. alcool VP musique amplifiee ds AM.....	19
AP 2021.917 Subdelegation signature Cadres DDETS	6
AP 2021.918 Subdeleg. Cadres DDETS ord. secondaire.....	10
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14